

**MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'OUVRAGES
DE COMPÉTENCE COMMUNALE**

PROJET

PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

- La COMMUNE DE PAREMPUYRE, représentée par Madame Béatrice de François, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- La COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

Vu la délibération communautaire n°2007/0216 relative aux pôles d'échange multimodaux et aux modalités d'intervention de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Vu la convention de financement de la réalisation du pôle multimodal de Parempuyre du 3 juin 2010 entre l'Etat, la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune de Parempuyre, autorisée par la délibération communautaire n°2009/0870 ;

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence « voirie » transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet des voies et du parc de stationnement.

L'État, la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Commune de Parempuyre, la SNCF et RFF ont souhaité s'associer afin de réaliser des travaux d'aménagement de la halte ferroviaire de Parempuyre.

Pour cela, une convention de financement de la réalisation du pôle multimodal de Parempuyre a été établie entre l'Etat, la Région Aquitaine, la CUB et la Commune de Parempuyre le 3 juin 2010.

Cette convention par son article 2 établit les éléments du programme sous maîtrise d'ouvrage de la Commune qui comprennent notamment l'éclairage public.

L'article 6 de ladite convention définit les participations des co-financeurs pour chacun des périmètres de maîtrise d'ouvrage.

La commune bénéficie à ce titre de la participation du Conseil régional et de l'État. Elle sollicite également une aide au titre des fonds FEDER.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la Commune de Parempuyre pour réaliser des ouvrages d'éclairage public dans le périmètre du pôle intermodal, voies nouvelles comprises, rue de la gare à Parempuyre.

L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

CHAPITRE 1 – INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Parempuyre pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage public du pôle intermodal, rue de la gare à Parempuyre.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2.1 Programme du projet

- 1) Terrassement, fourniture et mise en place en tranchée des gaines et câbles de terre.
- 2) Fourniture et mise en œuvre sur socles de :
 - Candélabres en acier galvanisé thermo-laqué de 7m de hauteur équipés avec une crosse et luminaire pour lampe SHP 100W,
 - Candélabres en acier galvanisé thermo-laqué de 5m de hauteur à simple ou double crossette avec luminaire pour lampe CDOTT 70W.
 - Candélabres en acier galvanisé thermo-laqué de 5m de hauteur à simple ou double crossette avec luminaire pour lampe SHP 70 W ou CDOTT 70 W équipés avec module abaisseur de tension.
- 3) Câblage général de l'installation avec reprise et branchement sur le réseau existant.

2.2 Estimation prévisionnelle du projet

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public 137 200 €HT, soit 164 091,20 €TTC, est calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTÉ

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
2. élaboration des études
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué
6. direction, contrôle et réception des travaux
7. gestion financière et comptable de l'opération
8. gestion administrative
9. actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune.

Il est établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté Urbaine de sa mission.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – LIMITES D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25², grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres. L'ensemble sera à la charge de la Commune.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la Commune.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à 137 200 €HT soit 164 091,20 €TTC

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées.

La Commune sera donc redevable envers la Communauté de 137 200 € HT soit 164 091,20 €TTC.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

La Commune assurera, conformément à la convention du 3 juin 2010, les appels de fonds auprès des co-financeurs du projet y compris pour les parties dont la réalisation a été confiée à la Communauté Urbaine.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont, dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- En dépense :

Un crédit correspondant au coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement » soit 164 091,20 €TTC.

- En recette :

Le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 164 091,20 €TTC.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6.1 – Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6.2 – Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article 2 « Financement » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001 – 00215 – H 335 0000000 – 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Parempuyre,

Le Maire

Madame Béatrice de François

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Président

Monsieur Vincent FELTESSE